

Contrat de maintenance inc. distance

Entre

Client

.....

et

Entreprise

WATERKOTTE Schweiz AG, Bierhausstrasse 24, 1712 Tafers

Model :

No. Série:

Mise en service :

Dossier :

Installateur :

Début de contrat :

§ 1 Objet du contrat

Le client confère à l'entreprise l'exécution des prestations de service citées ci-dessous :

Situation du contrat de maintenance :

- Travaux généraux de contrôle, une fois par année.
- Contrôle des performances de la pompe à chaleur.
- Contrôle d'éventuelles fuites dans le système frigorigène.
- Contrôle du fonctionnement des commandes et dispositifs de sécurité de la pompe à chaleur.
- Contrôle du fonctionnement des pompes de circulation, compresseurs et vannes.
- Contrôle de la pression d'eau dans le système de chauffage.
- Contrôle de la teneur en antigel des pompes à saumure / eau.
- Contrôle de l'état du système de préparation d'eau chaude.

Situation de la maintenance à distance :

- À la fin de chaque année, un résumé écrit des heures de fonctionnement et la consommation d'énergie (sauf Mitsubishi Split) peut être demandé.
- Le suivi des performances de la pompe à chaleur à distance sur demande.
- En cas de panne, information avec un E-mail à service@waterkotte.ch
- Reset, en cas de panne, de la pompe à chaleur à distance.
- Lecture de la mémoire d'erreur à distance.

- En cas d'interventions sur place, Waterkotte peut mieux estimer l'étendue du travail à faire. (Evt. Parts ect.)
- En l'absence de l'opérateur, activer le programme de vacances, afin de réduire les coûts énergétiques. (Avis par courrier ou par téléphone au sujet de la période d'absence de l'opérateur)

§ 2 Base du contrat

Les bases du contrat sont :

- L'offre de l'entreprise
- En sus, les dispositions du Code fédéral des obligations (CO).

§ 3 Durée du contrat et résiliation

Les rapports contractuels débutent avec la passation du présent contrat ; ils durent au moins 1 année et se renouvellent tacitement d'année en année si le contrat n'est pas résilié 3 mois au moins avant la fin d'une période contractuelle, par l'une des parties contractantes.

§ 4 Genre et volume des prestations

L'entreprise s'engage à effectuer professionnellement toutes les prestations découlant du présent contrat.

Les prestations qui ne sont pas mentionnées à l'article 1, ci-devant, et que le client revendique, sont facturées séparément par l'entreprise.

§ 5 Exécution des prestations

Les prestations attendues du client sont considérées comme effectuées et acceptées si le client ne les conteste pas immédiatement. L'heure, le lieu, le genre et le volume des défauts doivent être décrits précisément.

Les factures échoient 30 jours après leur réception par le destinataire.

Si le client conteste à juste titre des défauts de prestations contractuellement stipulées, l'entreprise est tenue d'y remédier.

§ 6 Coûts

Les coûts annuels pour les prestations de service mentionnées à l'article 1, ci-devant, sont :

CHF _____ par année, hors TVA

(Composé de la rubrique « contrat de maintenance » de CHF 360 et de la rubrique « télémaintenance » de CHF 84.)

Échéance : en décembre de l'année précédant la période de maintenance concernée. Pour les années entamées, les prestations de télémaintenance sont facturées au prorata temporis. Le contrat de maintenance est facturé sur une base forfaitaire.

En cas d'accès à Internet via un modem LT externe, les frais annuels du fournisseur sont facturés en supplément : CHF 120.– par an, hors TVA.

§ 7 Changement de prix

Une augmentation du forfait journalier par l'entreprise doit être communiquée par écrit au client, 30 jours avant l'expiration du contrat. Si le client n'est pas d'accord, il peut résilier le contrat pour la fin de celui-ci.

La résiliation est recevable si elle parvient le dernier jour de la période contractuelle à l'entreprise. Si le client ne résilie pas le contrat, le changement de prix est considéré comme accepté.

§ 8 Responsabilité

Pour les dommages indubitablement imputables à l'entreprise, celle-ci répond conformément au contrat d'assurance de responsabilité civile dont elle dispose.

Pour les dommages dus à une qualité d'eau de chauffage non conforme à la norme SIA 384/1, l'entreprise n'endosse aucune responsabilité.

Aucune responsabilité ne sera prise pour le maintien de la connexion Internet et les dommages résultant d'un routeur non-délivré par l'entrepreneur.

Une utilisation de la connexion internet à d'autres fins, par le LT modem fournis par l'entrepreneur et le reste du matériel fourni, toute responsabilité est rejetée.

Pour les dommages dus au feu, à l'infraction, au gel, à un coup de foudre ou autres influences externes, la responsabilité de l'entreprise est exclue.

Lors de lésions physiques ou d'atteintes à la santé, les dispositions légales y relatives sont applicables.

Si pour l'exécution des prestations de service une assurance de responsabilité du fait du produit était nécessaire, le client souscrit à l'établissement du questionnaire de l'assurance requis, conjointement avec l'entreprise.

§ 9 For

Le droit suisse est applicable. Les parties élisent le for au domicile de l'entreprise, soit 1712 Tifers, Canton de Fribourg.

Lieu et date

Signature du client

Lieu et date

Signature de l'entreprise